027-200066405-20230512-A-24-2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2023 Publication : 12/05/2023



ARRÊTÉ

Nº A-24-2023

Finances

Budget annexe Zones Activités CC Quillebeuf

Exercice 2023 – Arrêté de virement de crédits n°1

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la communauté de Communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/35 Bis-2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'instruction budgétaire M14 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics ;

Considérant la nécessité de répartir les crédits différemment sur les chapitres 16 et 020, vous trouverez ci-joint les différents virements de crédits n°1 concernant le budget annexe Zones Activités CC Quillebeuf;

Considérant le virement de crédit mis en annexe ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Il est procédé à un virement de crédits, conformément à l'annexe, en section de d'investissement du budget annexe « Zones Activités CC Quillebeuf » pour l'exercice 2023 :

- VC n° 1 mouvements pour l'ensemble du budget annexe « Zones Activites CC Quillebeuf »

Ouvert: 3 600.00 € *Réduit*: 3 600.00 € *Solde*: 0,00 €

<u>Article 2 :</u> Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à la préfecture d'Evreux. Il fera l'objet d'une publication par voie d'affichage et d'une insertion dans le recueil des actes administratifs.

Fait le 12/05/2023 A Bourg Achard Vincent MARTIN
Président

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA);
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de
Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par
les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur
des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin,
27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CIA)

d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Gaudeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066405-20230512-A-24-2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2023

Publication: 12/05/2023